



# Assemblée générale

Cinquantième session

## 87<sup>e</sup> séance plénière

Lundi 11 décembre 1995, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Freitas do Amaral . . . . . (Portugal)

*La séance est ouverte à 10 h 40.*

### Rapports de la Sixième Commission

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission relatifs aux points 139 à 148 et 152 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Walid Obeidat, de la Jordanie, de présenter les rapports de cette commission en une seule intervention.

**M. Obeidat** (Jordanie), Rapporteur de la Sixième Commission (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les 11 rapports de la Sixième Commission sur ses travaux concernant les points de l'ordre du jour qui lui ont été alloués à la présente session, à savoir les points 139 à 148 et 152. Les rapports figurent aux documents A/50/636 à A/50/646.

Je voudrais, pour commencer, remercier la Sixième Commission pour l'honneur qu'elle a fait à mon pays, la Jordanie, et à moi personnellement, en m'élisant Rapporteur de la Commission. Je voudrais également remercier les autres membres du Bureau de leur aide, et avant tout le Président de la Commission, l'Ambassadeur Tyge Lehmann, du Danemark, que je félicite pour la session particulièrement fructueuse qu'il a présidée. Le nombre de projets de résolution ou de décision que la Sixième Com-

mission a adoptés cette année par consensus ou sans vote témoigne de la qualité de sa direction. Mes remerciements s'adressent également aux deux Vice-Présidents, M. Abellwahab Bellouki, du Maroc, et M. Guillermo Camacho, de l'Équateur, ainsi qu'aux deux Présidents des deux groupes de travail, à savoir l'Ambassadeur Peter Tomka, de la Slovaquie, Président du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et Mme María del Luján Flores, de l'Uruguay, Présidente du Groupe de travail sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions.

Je commencerai ma présentation par le rapport de la Sixième Commission sur le point 139 de l'ordre du jour, «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international», figurant au document A/50/636. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale approuve notamment les directives et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur ce point (A/50/726) et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, qui prévoit l'octroi d'un certain nombre de bourses de perfectionnement en droit international et d'indemnités pour frais de voyage en 1996 et en 1997, en fonction des ressources globales du

Programme. Après avoir exprimé sa reconnaissance aux diverses entités participant à la mise en oeuvre du Programme d'assistance, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques et autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel. Elle prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'exécution du Programme en 1996 et en 1997 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme, de faire des recommandations sur l'exécution du Programme dans les prochaines années. L'Assemblée générale décide également de nommer au Comité consultatif pour le Programme d'assistance 25 États Membres pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1996.

Monsieur le Président, j'ai été informé que les consultations que vous avez eues à cet effet ont été fructueuses. Vous désirerez peut-être, Monsieur le Président, nous faire connaître le nom des États proposés en tant que candidats au Comité consultatif.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 139 sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe à présent au rapport de la Sixième Commission publié sous la cote A/50/637, qui est présenté au titre du point 140 de l'ordre du jour, «Décennie des Nations Unies pour le droit international». Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 10 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale exprime sa gratitude notamment aux États et aux organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la troisième partie de la Décennie, et au Secrétaire général pour le bon déroulement du Congrès des Nations Unies sur le droit international public. Il se félicite également vivement des progrès récemment accomplis par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques dans son programme d'informatisation de ses publications. L'Assemblée générale invite également tous les États, ainsi que les organisations et institutions internationales visées dans le programme pour la Décennie, à fournir des renseignements au Secrétaire général sur les activités qu'ils ont entreprises

en vue d'appliquer le programme, à mettre à jour ces renseignements ou à les compléter, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à lui communiquer leurs vues sur les activités qui pourraient être entreprises dans le cadre de la prochaine partie de la Décennie. Cette information serait incluse dans le rapport du Secrétaire général réclamé au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution. L'Assemblée encourage en outre le Bureau des affaires juridiques à poursuivre ses efforts pour mettre à jour la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et de *l'Annuaire juridique des Nations Unies*. Elle invite également le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à continuer de rendre compte des activités que lui-même et d'autres organes compétents auront entreprises en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé, de manière à ce que les renseignements ainsi communiqués puissent être intégrés dans le rapport du Secrétaire général susmentionné.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus, et je compte que l'Assemblée fera de même.

Je passe à présent au rapport de la Sixième Commission relatif au point 141 de l'ordre du jour, «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session», qui figure au document A/50/638. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 8 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, prend acte avec satisfaction des travaux accomplis par la Commission du droit international à sa quarante-septième session, et prie instamment la Commission de reprendre, à sa quarante-huitième session, ses travaux sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur le projet d'articles sur la responsabilité des États, de manière à ce que la deuxième lecture du projet de Code et la première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États puissent être achevées à cette session. L'Assemblée prie en outre instamment la Commission de reprendre ses travaux sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, en vue d'achever la première lecture des projets d'articles relatifs aux activités qui risquent de causer un dommage transfrontière. Elle prend également acte du commencement des travaux de la Commission sur les deux nouveaux sujets intitulés «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités» et «Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales», et invite la Commis-

sion à poursuivre ses travaux sur ces deux sujets selon les modalités indiquées dans son rapport.

L'Assemblée prierait en outre la Commission d'examiner ses méthodes de travail afin de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international et d'inclure ses vues sur la question dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. L'Assemblée prierait également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter des observations sur le stade atteint par le processus de codification dans le système des Nations Unies et de lui faire rapport sur la question à sa prochaine session.

Je voudrais saisir cette occasion pour attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 13 du projet de résolution dans lequel l'Assemblée demanderait aux États qui sont en mesure de le faire de verser d'urgence les contributions volontaires indispensables à l'organisation des séminaires qui auront lieu pendant les sessions de la Commission du droit international.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

J'en viens maintenant au point 142 de l'ordre du jour, intitulé «Création d'une cour criminelle internationale». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point se trouve dans le document A/50/639. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 9 de ce document.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prendrait note du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, remercierait le Comité ad hoc du travail utile qu'il a fait, et déciderait de créer une commission préparatoire, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires. L'Assemblée générale déciderait également que la Commission préparatoire devrait fonder ses travaux sur

le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, dans le cadre de ces travaux, tenir compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations que les États ont soumises par écrit au Secrétaire général sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale et, le cas échéant, des contributions apportées par les organisations pertinentes. L'Assemblée générale déciderait que la Commission préparatoire se réunisse du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996 et lui présente son rapport au début de sa cinquante et unième session.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. J'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

J'en viens maintenant au document A/50/640 et Corr.1 qui contient le rapport de la Sixième Commission au titre du point 143 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session». Les deux projets de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figurent au paragraphe 12 du rapport.

Dans le dispositif du premier projet de résolution intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session», l'Assemblée générale, entre autres, prendrait note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa vingt-huitième session, féliciterait la Commission des progrès qu'elle a réalisés à cette session dans l'élaboration d'un projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication, ainsi que du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, et se féliciterait de la décision de la Commission d'entreprendre des travaux sur les questions de financement par cession et des aspects transnationaux de l'insolvabilité, et d'examiner la possibilité et l'opportunité d'entreprendre des travaux sur la négociabilité et la cessibilité des documents de transport d'échange de données informatisées. L'Assemblée réaffirmerait également que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine. Elle réaffirmerait également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international et affirmerait qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrai-

ner un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance technique. L'Assemblée inviterait instamment les gouvernements, organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale devant permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, et déciderait de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente, au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission. Elle soulignerait aussi qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, inviterait instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

Aux termes du dispositif du deuxième projet de résolution intitulé «Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by», l'Assemblée générale, après avoir remercié la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, adopterait et ouvrirait à la signature ou à l'adhésion ledit instrument, qui est annexé au projet de résolution, et inviterait tous les gouvernements à envisager d'y devenir parties.

La Sixième Commission a adopté ces deux projets de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée générale fera de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission publié sous la cote A/50/641 et présenté au titre du point 144 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte». La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport.

Aux termes du dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, ferait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte et exprimerait l'espoir que le pays hôte continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions et que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

Elle prendrait note également avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exigibilité des créances du personnel diplomatique (A/AC.154/277), soulignerait le fait que ces dettes sont une source de graves préoccupations pour l'ONU et appuierait les propositions et procédures relatives au problème de l'exigibilité des créances exposées à l'Annexe II du rapport du Comité pour la session en cours (A/50/26). L'Assemblée demanderait en outre au pays hôte de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et demanderait au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques, afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté diplomatique.

Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au document A/50/642, qui contient le rapport de la Sixième Commission sur le point 145 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation». Les trois projets de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figurent au paragraphe 18 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution I, intitulé «Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États», l'Assemblée générale féliciterait le Comité spécial d'avoir achevé d'établir le texte définitif du Règlement type et signalerait aux États la possibilité qui existe d'appliquer le Règlement type dont le texte est annexé au projet de résolution, chaque fois que surgit entre des États un différend qu'il n'a pas été possible de régler par voie de négociations directes. L'Assemblée générale prierait également le Secrétaire général, dans la mesure du possible et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement type, de prêter son assistance aux États qui recourent à la conciliation sur la base dudit règlement.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Aux termes du dispositif du projet de résolution II, intitulé «Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions», l'Assemblée générale soulignerait combien il importe que, conformément à l'Article 50 de la Charte, des

consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les États tiers qui peuvent rencontrer des difficultés économiques particulières et que l'on procède rapidement, puis de façon régulière, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard de ces États. Elle inviterait le Conseil de sécurité à étudier les moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures de travail qu'il applique quand il examine les demandes d'assistance des pays touchés, en vertu de l'Article 50, et recommanderait de façon pressante que le Conseil poursuive ses efforts pour améliorer le fonctionnement des comités des sanctions. L'Assemblée prierait également le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de veiller à ce que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions soient en mesure de s'acquitter rapidement de leur mission, et de prendre, dans les services compétents du Secrétariat, les dispositions voulues afin d'assumer, de manière coordonnée, les fonctions énumérées au paragraphe 3 du dispositif de la résolution.

L'Assemblée prierait en outre le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, de la mise en oeuvre du paragraphe 3 et des directives qui pourraient être adoptées pour mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et leur faire part des évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou peuvent avoir sur des États tiers qui invoquent l'Article 50 et des renseignements relatifs à l'assistance dont ces États pourraient éventuellement bénéficier. Elle soulignerait également l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination dans la mobilisation et le contrôle, selon que de besoin, des efforts d'assistance économique aux États tiers touchés par l'application des sanctions, et inviterait les organisations du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à envisager les moyens propres à améliorer les procédures de consultation afin de maintenir un dialogue constructif avec les États tiers touchés par l'application des sanctions.

Enfin, l'Assemblée générale prierait le Comité spécial de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération le rapport du Secrétaire général (A/50/361), les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale et, en parti-

culier, les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions du projet de résolution proposé.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution III, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», l'Assemblée générale déciderait, notamment, que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 21 février au 5 mars 1996, de façon à s'acquitter de son mandat au titre du paragraphe 4 du dispositif relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application des sanctions, au règlement pacifique des différends entre États, au renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux, aux propositions concernant le Conseil de tutelle, ainsi qu'à l'examen de l'état du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité*.

L'Assemblée générale exprimerait également son intention d'entamer, lors de sa future session, à une date appropriée et la plus proche possible, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en vue d'amender celle-ci, avec effet à venir, en supprimant des Articles 53, 77 et 107 les clauses relatives aux «États ennemis». Elle déciderait en outre que le Comité spécial sera désormais ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et continuera à fonctionner sur la base de la pratique du consensus. L'Assemblée inviterait également le Comité spécial à identifier, lors de sa session de 1996, les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, et à examiner comment venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine.

La Sixième Commission recommande ce projet de résolution à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

Qu'il me soit permis maintenant de passer au point 146 de l'ordre du jour, intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Le rapport pertinent de la Sixième Commission est publié sous la cote A/50/643. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 9 du rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirmerait la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, reproduite en annexe à la résolution 49/60, et prie instamment tous les États de promouvoir et d'appliquer effectivement et de bonne foi les dispositions de la Déclaration sous tous ses aspects. L'Assemblée générale prierait aussi tous les États de renforcer leur coopération pour faire en sorte que quiconque participe à des activités terroristes, quelle que soit la nature de sa participation, ne trouve refuge nulle part; et demanderait à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales en vigueur, de respecter pleinement les principes du droit international et de contribuer au développement du droit international en la matière.

Le projet de résolution rappelle également le rôle qui revient au Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme international et prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration et de soumettre chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de la Déclaration annexée à la résolution 49/60, en tenant compte des modalités exposées dans son rapport (A/50/372 et Add.1) et des vues pertinentes qui ont été exprimées par les États devant la Sixième Commission à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus, et j'espère que l'Assemblée générale fera de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission présenté au titre du point 147 de l'ordre du jour, intitulé «Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs», rapport qui est contenu dans le document A/50/644. Le projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter au titre de ce point figure au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du projet de décision, l'Assemblée générale déciderait de porter les projets d'articles élaborés par la Commission du droit international sur la question à l'attention des États Membres, ainsi que les observations que ces derniers ont soumises par écrit ou formulées oralement au cours des débats de la Sixième Commission, y compris le rapport du Vice-Président de la Sixième Commission à la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Il rappellerait en outre aux États Membres qu'il est possible que le domaine du droit international et les évolutions qu'il

pourrait connaître soient codifiés ultérieurement à un moment opportun.

La Sixième Commission a adopté ce projet de décision sans procéder à un vote, et je suis certain que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission, contenu dans le document A/50/645, présenté au titre du point 148 de l'ordre du jour, intitulé «Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies».

Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter au titre de ce point figure au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait de supprimer l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concerne les jugements qui seront rendus par le Tribunal après le 31 décembre 1995.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote, et j'espère que l'Assemblée générale agira de même.

Enfin, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission, distribué sous la cote A/50/646, au titre du point 152 de l'ordre du jour, intitulé «Examen du rôle du Conseil de tutelle». Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 8 du rapport.

Au titre du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter les États Membres à lui communiquer par écrit des observations sur l'avenir du Conseil de tutelle et de lui soumettre pour examen d'ici la fin de la présente session pour examen, un rapport récapitulant ces observations. Nous avons achevé l'examen de ce point.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus, et j'espère que l'Assemblée générale fera de même.

Avant de terminer, je voudrais signaler que la Sixième Commission a exprimé sa gratitude et ses remerciements à Mlle Jacqueline Dauchy, étant donné que cette session est la dernière à laquelle elle aura contribué aux travaux de la

Sixième Commission avant de prendre prochainement sa retraite.

J'ai peut-être trop présumé de la patience de l'Assemblée, mais j'espère que les délégations conviendront que les travaux et réalisations de la Sixième Commission, à la présente session, justifient que chaque point soit traité séparément, indépendamment de son importance.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour exprimer de façon particulière nos remerciements au Secrétariat pour son aide et sa coopération. Je voudrais remercier en particulier le Conseiller juridique, M. Hans Corell, la Secrétaire de la Commission, Mlle Jacqueline Dauchy, le Secrétaire adjoint, M. Manuel Rama-Montaldo, ainsi que tous les fonctionnaires du Bureau de codification qui ont loyalement prêté leur concours à la Commission. Je tiens également à remercier les interprètes, les traducteurs et tous ceux qui oeuvrent dans les services de conférence.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'autre proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission, dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

Les déclarations se limiteront donc aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été exprimées clairement au sein de la Commission et sont consignées dans les procès-verbaux officiels pertinents.

Je rappelle aux membres que, aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que les décisions seront prises de la même façon qu'elles ont été à la Sixième Commission, à moins que les délégations n'aient déjà fait savoir au Secrétariat qu'elles entendaient agir autrement. Cela signifie que lorsqu'il a été procédé à un vote enregistré, nous ferons de même.

J'espère également que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission.

### **Point 139 de l'ordre du jour**

#### **Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/636)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/50/636).

Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 50/43).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant du paragraphe 17 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée, concernant la nomination de 25 États Membres en qualité de membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et après consultations avec les présidents des groupes régionaux, j'ai été informé que la candidature des États suivants avait été approuvée : six États d'Afrique pour six postes vacants : Éthiopie, Ghana, Kenya, Nigéria, Soudan et République-Unie de Tanzanie; cinq États d'Asie pour cinq postes vacants : Chypre, République islamique d'Iran, Liban, Malaisie et Pakistan; trois États d'Europe orientale pour trois postes vacants : République tchèque, Fédération de Russie et Ukraine; cinq États d'Amérique latine et des Caraïbes pour cinq sièges : Colombie, Jamaïque, Mexique, Trinité-et-Tobago et Uruguay; six États d'Europe occiden-

tale et autres États pour six postes vacants : Canada, France, Allemagne, Italie, Portugal et États-Unis d'Amérique.

Le nombre d'États des groupe des États d'Afrique, des États d'Asie, des États d'Europe orientale, des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États d'Europe occidentale et autres États correspondant au nombre de sièges à pourvoir pour chacun de ces groupes, puis-je considérer que l'Assemblée nomme ces États en tant que membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 1996.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 139 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 140 de l'ordre du jour**

##### **Décennie des Nations Unies pour le droit international**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/637)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/50/637).

Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 50/44).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 140 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 141 de l'ordre du jour**

##### **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session :**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/638)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/50/638).

Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 50/45).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 141 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 142 de l'ordre du jour**

##### **Création d'une cour criminelle internationale**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/639)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/50/639).

Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 50/46).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 142 de l'ordre du jour?



*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 143 de l'ordre du jour**

##### **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/640 et Corr.1)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport (A/50/640 et Corr.1).

Le projet de résolution I, intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session», a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 50/47).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 50/48).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 143 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 144 de l'ordre du jour**

##### **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/641)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution

recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/50/641).

Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 50/49).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 144 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 145 de l'ordre du jour**

##### **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/642)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 18 de son rapport (A/50/642).

Le projet de résolution I est intitulé «Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États».

Le projet de résolution I a été adopté par la Sixième Commission par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 50/50).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions».

Le projet de résolution II a été adopté par la Sixième Commission par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (*résolution 50/51*).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, les Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, République populaire démocratique de Corée.

*Par 155 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 50/52).*

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 145 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 146 de l'ordre du jour**

### **Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/643)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Turquie qui souhaite expliquer sa position avant qu'une décision ne soit prise sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/50/643).

**Mme Baykal** (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : La Turquie attache une importance particulière au point «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» étant donné qu'elle est elle-même victime depuis quelque temps du fléau du terrorisme.

Les actes terroristes continuent de violer les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la vie. Il est impératif de veiller à ce que les terroristes ne puissent trouver refuge nulle part.

Dans cet esprit, le paragraphe 5 du projet de résolution

«prie instamment tous les États de renforcer leur coopération pour faire en sorte que quiconque participe à des activités terroristes, quelle que soit la nature de sa participation, ne trouve refuge nulle part.»

Conformément à ce qui est dit dans ce paragraphe, nous estimons qu'à cet égard, le caractère civil et humanitaire des refuges humanitaires doit être protégé. À cette fin, la coopération entre les États qui accueillent des réfugiés et les institutions et organisations humanitaires demeure essentielle.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/50/643).

Le projet de résolution a été adopté par consensus par la Sixième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 50/53).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 146 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 147 de l'ordre du jour**

**Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/644)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/50/644).

Le projet de décision a été adopté sans vote par la Sixième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 147 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 148 de l'ordre du jour**

**Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/645)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/50/645).

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 50/54).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 148 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 152 de l'ordre du jour**

**Examen du rôle du Conseil de tutelle**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/50/646)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/50/646).

Le projet de résolution a été adopté par consensus par la Sixième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 50/55).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Rapporteur de la Sixième Commission a indiqué que l'examen du point 152 de l'ordre du jour était achevé. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a également terminé avec l'examen de ce point de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission.

**Point 22 de l'ordre du jour (suite)**

**Retour ou restitution de biens culturels à leurs pays d'origine**

**Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/50/498)**

**Projet de résolution (A/50/L.28)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Les membres se souviendront que le débat sur le point 22 de l'ordre du jour a été achevé à la 69e séance plénière de l'Assemblée générale, le 27 novembre 1995.

Je souhaite annoncer que depuis la présentation du projet de résolution A/50/L.25, les pays suivants se sont portés coauteurs : Azerbaïdjan, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Chypre, Gabon, Grèce, Guatemala, Liban, Mali, Mongolie, Niger, Pérou et Turquie.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/50/L.28.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie,

Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*  
Néant.

*S'abstiennent :*

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède.

*Par 124 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution A/50/L.28 est adopté (résolution 50/56).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen du point 22 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 40.*